

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 1998

40^eme année

N° 933

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

17 août 1998

Décret n° 116 - 98 portant clôture de la session extraordinaire du
Parlement.

430

Premier Ministère

Actes Réglementaires

28 juin 1998

Décret n° 098 - 52 portant création d'un comité interministériel chargé
de l'aménagement du littoral.

430

17 août 1998

Décret n° 067 - 98 portant nomination au Secrétariat Général du
Gouvernement.

430

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers		
06 août 1998	Arrêté n° 322 portant titularisation d'un attaché des Affaires Etrangères.	431
06 août 1998	Arrêté n° 323 portant titularisation d'un attaché des Affaires Etrangères.	431

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
04 août 1998	Arrêté n° 320 portant désignation des membres d'une commission de réforme.	431

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires		
28 juin 1998	Arrêté n° 245 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1998.	431
	Arrêté n° 484 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des personnels destinés à pourvoir les premiers officiers de notaires à créer.	432

Ministère des Finances

Actes Divers		
18 juillet 1998	Décision n° 516 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'UPA (Union des Parlements Arabes).	432
18 juillet 1998	Décision n° 517 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Ouest Africain).	433
29 juillet 1998	Décret n° 98 - 058 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1997.	433
30 juillet 1998	Décision n° 555 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'ACP (Groupe Afrique Caraïbes Pacifique).	433
10 août 1998	Arrêté n° 338 autorisant des membres de l'Ordre National des Experts Comptables à exercer la profession.	433
11 août 1998	Arrêté n° 340 donnant délégation de signature aux directeurs adjoints du Budget et des Comptes.	434
18 août 1998	Décret n° 98 - 069 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Mauritanienne des Industries de Pêches (MIP).	434

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires		
12 août 1998	Arrêté n° R - 475 portant fermeture de la pêche de fond du 1 ^{er} septembre 1998 au 31 octobre 1998.	434

Actes Divers

17 août 1998	Décret n° 068 - 98 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP).	435
--------------	--	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires		
16 août 1998	Décret n° 98 - 63 déterminant les normes et modalités de classement des établissements de tourisme.	435

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers		
04 février 1995	Arrêté n° R - 022 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Diam Wely Bababe/ Brakna.	436
02 novembre 1995	Arrêté n° 00541 portant agrément d'une coopérative agro- pastorale et artisanale de El Birrou Wtaghwa/ Toujounine/ Nouakchott.	437
24 décembre 1997	Arrêté n° R - 0634 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Achwalil Eddroum/ Tidjikja/ Tagant.	437
25 janvier 1998	Arrêté n° Rc- 0031 portant agrément d'une coopérative de reboisement agro - pastorale dénommée El Kħair Wel Avia Lekhreiss Adel Bagrou/ Hodh El Charghi.	437
20 avril 1998	Arrêté n° R - 180 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale dénommée Barro M' Bodj/ Boghé/ Brakna.	437
16 juin 1998	Arrêté n° 232 portant nomination des chefs de services.	437
20 juin 1998	Arrêté n° R - 294 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh/ Arafat/ Nouakchott.	438
12 juillet 1998	Arrêté n° R - 380 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Matamoulana »/ Lecraa Lobyad Km 92 Mederdra/ Trarza.	438
25 juillet 1998	Arrêté n° R - 415 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Beidhat/ Atar/ Adrar.	438
05 août 1998	Arrêté n° R - 440 portant agrément d'une coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée Mosutagħbal/ Toujounine/ Nouakchott.	438

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
20 juin 1998	Arrêté n° 236 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur (11796/89).	439
22 juin 1998	Arrêté n° 239 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	439
22 juin 1998	Arrêté n° 240 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	439
13 août 1998	Arrêté n° R - 481 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « Institut Privé de Formation Professionnelle ».	439

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers		
17 juin 1998	Arrêté n° 233 portant désignation du coordinateur du programme de lutte contre les MST et le SIDA.	440
17 juin 1998	Arrêté n° 234 portant désignation du coordinateur du programme de lutte contre la Cécité.	440
18 juin 1998	Arrêté n° 235 mettant un fonctionnaire en position de stage.	440
30 juin 1998	Arrêté n° 246 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	440

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers		
24 juin 1998	Arrêté n° 243 portant nomination d'un chef de section à l'Institut Mauritanien de Recherche Islamique.	440
01 août 1998	Arrêté n° R - 428 portant création d'un institut islamique Moughataa de Wad Naga Hay El Meymoun, wilaya de Trarza.	440
12 août 1998	Arrêté n° R - 473 portant création d'un institut islamique à Nouakchott.	440

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 116 - 98 du 17 août 1998 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La session extraordinaire du Parlement sera clôturée le jeudi 20 août 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 098 - 52 du 28 juin 1998 portant création d'un comité interministériel chargé de l'aménagement du littoral.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité interministériel chargé de l'aménagement du littoral.

ART. 2 - Le comité interministériel est chargé :

- d'assurer la coordination des actions gouvernementales et des organismes non gouvernementaux en matière d'aménagement du littoral.

- de participer à la conception et à l'élaboration des grandes orientations nationales en matière d'aménagement du littoral, notamment en ce qui concerne le maintien et le développement, dans la zone littorale des activités maritimes, portuaires, industrielles et touristiques et autres activités liés à la proximité de l'eau.

- de valider les termes de références de l'étude relative à l'aménagement du littoral

- d'approuver les conclusions des études et proposer au gouvernement un plan d'aménagement du littoral ainsi que les mesures législatives et réglementaires pour la protection littorale

- d'examiner et proposer toute mesure de sauvegarde pour éviter que les équilibres écologiques ne soient compromis.

ART. 3 - Le comité interministériel se compose comme suit :

Président : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Membres :

- le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- le ministre des Finances ;

- le ministre des Mines et de l'Industrie ;

- le ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;

- le ministre de l'Équipement et des Transports ;

- le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le comité interministériel peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire.

ART. 4 - Le conseil se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 5 - Le Secrétariat est assuré par le directeur de la Marine Marchande qui établit un procès-verbal de chaque réunion et en assure la ventilation auprès des départements concernés.

ART. 6 - Le comité interministériel est assisté par un comité technique dont la composition et les missions seront définies par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 067 - 98 du 17 août 1998 portant nomination au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement :

Administration centrale

Centre Informatique de l'administration :

Directeur : Monsieur Abdel Aziz Ould Dahi, matricule 43076 W, ingénieur informaticien

Chef service des Connexions : Monsieur El Hacem Ould Teguedi, matricule 39319 M, ingénieur informaticien

Chef de division : Monsieur Djibrirou Bassirou, matricule 44347 C, analyste programmeur

chef de service du Développement : Monsieur Khouna ould Mohamed Yeslem, matricule 63987 A, ingénieur informaticien

Chef de division : Monsieur Ahmed ould Yacoub, matricule 63988 B, ingénieur informaticien.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 322 du 6 août 1998 portant titularisation d'un attaché des Affaires Étrangères.

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed ould Sidi ould Blegroune attaché des Affaires Étrangères stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 29/6/97 est, à compter du 29/6/98 titularisé attaché des Affaires Étrangères, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 323 du 6 août 1998 portant titularisation d'un attaché des Affaires Étrangères.

ARTICLE PREMIER - M. Moktar ould E. Lemine Sabar stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 10/6/97 est, à compter du 10/6/98 titularisé attaché des Affaires Étrangères, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 320 du 04 août 1998 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Les personnels ci-dessous sont désignés président et membres de la Commission de Réforme :

Président : Médecin - colonel El Hacem ould Selme directeur du service de Santé de l'Armée Nationale

Membres :

Médecin - colonel P. Besnard médecin - chef de la place de Nouakchott

Lieutenant - colonel Ahmed ould M'Bareck chef du 1° bureau de la Gendarmerie Nationale.

ART. 2 - Sont obligatoirement tenus d'assister aux séances la commission de réforme :

L'intendant militaire, directeur de l'Intendance Lieutenant - colonel Adama Oumar Dia

Le chef du bureau de recrutement lieutenant - colonel' Brahim Salem ould Ahmed Babé

Un sous - officier de la direction du service de santé l'adjudant - chef Atigh ould Mohamed.

ART. 3 - La commission de réforme se réunira à la date et l'heure fixées par son président.

ART. 4 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° 245 du 28 juin 1998 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1998.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1998 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1998.

ART. 2 - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3 - Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 484 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des personnels destinés à pourvoir les premiers offices de notaires à créer.

ARTICLE PREMIER - Aux fins de pourvoir les premiers offices de notaires à créer, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de sélection et de perfectionnement des personnels visés à l'article 82 de la loi n° 97 - 019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

ART. 2 - La sélection des notaires destinés à pourvoir les premiers offices à créer est organisée par le ministère de la Justice. Elle est ouverte par arrêté du ministère de la Justice. Cet arrêté fixe le nombre d'offices à pourvoir, compte - tenu des besoins de l'administration judiciaire.

ART. 3 - Peuvent faire acte de candidature, le cas échéant, sur autorisation de l'autorité compétente, les greffiers en chef et avocats, justifiant d'une ancienneté de dix ans dans l'exercice de leur professions respectives et répondant par ailleurs aux conditions prévues aux points 1 à 6 de l'article 9 de la loi n° 97 - 019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires. La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre de la Justice.

ART. 4 - Sans préjudice de ses attributions, dans le cadre du régime normal de nomination des notaires, la commission de sélection prévue aux termes de l'article 3 de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, est chargée de procéder à la sélection des personnels prévue en application des dispositions du présent arrêté.

ART. 5 - A l'issue d'une épreuve d'entretien avec chaque candidat, destinée à évaluer à la lumière des éléments de son dossier, ses connaissances, son expérience professionnelle et ses prédispositions à l'exercice des fonctions de notaire, la commission de sélection dresse une liste portant classement, par ordre de mérite, des candidats jugés aptes dans la limite du nombre des offices à créer, ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats jugés aptes sont nommés notaires stagiaires par arrêté du ministre de la Justice. Ils accomplissent une période de formation et de perfectionnement de six mois à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le programme de formation et de perfectionnement est arrêté par le ministre de la Justice, en concertation avec les autorités compétentes en la matière.

A l'issue de leur formation et après avoir justifié qu'ils ont été libérés de leurs engagements professionnels antérieurs, les intéressés sont nommés notaires par arrêté du ministre de la Justice.

L'arrêté de nomination fixe la circonscription de leur ressort.

ART. 7 - Avant leur entrée en fonction, les notaires prêtent serment devant la Cour d'Appel compétente, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 97.019 du 16 juillet 1997.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

DÉCISION n° 516 du 18 juillet 1998 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'UPA (Union des Parlements Arabes).

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de l'Union des Parlements Arabes (UPA) un montant de 3.057.463 UM(trois millions cinquante sept mille quatre cents soixante trois ouguiyas) pour couvrir une partie des arriérés de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant doit être viré au nom de l'UPA compte : 0111 - 103745 510 Banque Arabe - Amman - Jordanie.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 517 du 18 juillet 1998 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Ouest Africain).

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Ouest Africain) le versement d'un montant de 30.000.000 UM (trente millions d'ouguiyas) pour couvrir une partie des arriérés de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant doit être viré au compte n° 30110001067 B00 BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'OUEST (BCEAO) AGENCE COTONOU REPUBLIQUE DU BENIN.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 058 du 29 juillet 1998 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1997.

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la libération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 09 juillet 1998 portant approbation du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte pertes et profits de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice

allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 annexés au présent décret.

ART. 2 - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 555 du 30 juillet 1998 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'ACP (Groupe Afrique Caraïbes Pacifique).

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition du Groupe ACP (Afrique Craïbes Pacifique) le versement d'un montant de 30.000 000 UM (trente millions d'ouguiyas) pour couvrir une partie des arriérés de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant doit être viré au compte : ACP n° 310 052 0951 - 50 Banque Bruxelles Lambert, Rond Point R Schuman, 81040 Bruxelles.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 338 du 10 août 1998 autorisant des membres de l'Ordre National des Experts Comptables à exercer la profession.

ARTICLE PREMIER - Les membres de l'ordre installés dont les noms suivent, sont autorisés à exercer la profession d'expert comptable conformément aux dispositions du décret n° 97 - 018 du 1^{er} mars 1997 :

- 1 - Sid'Ahmed ould Habott
- 2 - Fall Mouhamedoune
- 3 - Saleh ould Oubeid
- 4 - Abdellahi ould Dedy
- 5 - Taleb Mohamed ould M'Rabott
- 6 - Mohamed Lemine ould Khaïry

- 7 - Ahmed Yahya Mohamed Fadel
- 8 - Mohamed ould Mohamed Fall
- 9 - Limam ould Ebnou
- 10 - Diallo Youssoupha
- 11 - Yahya ould Bechir
- 12 - Ahmed El Haiba ould Sadegh
- 13 - Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine
- 14 - Ba Samba Diom
- 15 - Ahmed Cherif ould Cheikhna
- 16 - Mohamed Mahmoud ould Chorfa
- 17 - Moulaye Zein ould Weddadi

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3 - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 340 du 11 août 1998 donnant délégation de signature aux directeurs adjoints du Budget et des Comptes.

ARTICLE PREMIER - En l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du Budget et des Comptes, délégation de signature est donné à Messieurs Isselmou ould Mohamed M'Bady et Thiam Diombar, directeurs adjoints du Budget et des Comptes, pour signer toutes les pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor. Les signatures de Messieurs Isselmou ould Mohamed M'Bady et Thiam Diombar seront précédées de la mention « pour le directeur du Budget et des Comptes absent, et par délégation ».

ART. 2 - Les signatures de Messieurs Isselmou ould Mohamed M'Bady et Thiam Diombar seront déposées au contrôle financier et au Trésor.

ART. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment les arrêtés n° 241 du 05 juillet 1995 et 171 du 20/05/96.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 069 du 18 août 1998 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Mauritanienne des Industries de Pêches (MIP).

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la convention passée entre l'Etat et la Société Mauritanienne des Industries de Pêches (MIP) dont le siège social est à Nouakchott relative à la cession d'un immeuble bâti sur le lot n° 47 de l'ilot plage des pêcheurs de Nouakchott et à la mise en valeur d'un terrain situé dans le complément du lotissement du PK 15 objet du lot n° 1179 dans la moughataa de Riyad - Nouakchott.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Économie
Maritime**

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° 339 du 11 août 1998 portant fermeture de la pêche de fond du 1^{er} septembre 1998 au 31 octobre 1998.

ARTICLE PREMIER - La pêche artisanale au pot et à la turlutte et la pêche au chalut de fond à l'exception des crustacés autres que la langouste, est fermée du 1^{er} septembre 1998 au 31 octobre 1998 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes. Toutefois, la zone délimitée par les points suivants est fermée à la pêche aux crustacés. Il s'agit de :

20° 46,3' N 17° 03' W

19° 50' N 17° 03' W

19° 21' N 16° 45' W

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, le délégué à la Surveillance des pêches et au contrôle en Mer, le directeur des Etudes et de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, le directeur des Pêches et le directeur régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

DÉCRET n° 068 - 98 du 17 août 1998 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP)

Président : Djime Diagana, Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Membres :

- Sidi Mohamed ould Sidina, directeur de la Pêche Industrielle
 - Ba Houdou Abdoul, directeur général des Impôts, représentant le ministère des Finances
 - Fall N'Guissaly, chargé de mission, représentant de ministère des Affaires Economiques et du Développement
 - Salah ould Moulay Ahmed, conseiller technique du ministère de l'Education, représentant le ministère de l'Education Nationale
 - Diallo Boubacar Cisse, directeur du Centre Nationale d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV), représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement
 - Gabriel Hatie, directeur du Parc National du Banc d'Arguin
 - Mohamed Lemine ould Cheiguer, représentant la Fédération Nationale des Pêches
 - Moulaye Abass Boughourbal, représentant la Fédération Nationale des Pêches
 - Sall Seydi Elimane, représentant le personnel du CNROP.
- ART. 2** - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 63 du 16 août 1998 déterminant les normes et modalités de classement des établissements de tourisme.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret détermine les normes, catégories et procédures de classement des établissements de tourisme visés à l'article 2 de la loi n° 96.023 du 07/07/96.

ART. 2- Les établissements de tourisme offrant des prestations d'hébergement et de restauration sont classés en catégories ci-dessous désignées :

Pour les hôtels :

- 5 étoiles
- 4 étoiles
- 3 étoiles
- 2 étoiles
- 1 étoile

Pour les Motels, Auberges, Résidences touristiques :

- 1^{ère} catégorie
- 2^{ème} catégorie
- 3^{ème} catégorie

Pour les Restaurants :

- 3 fourchettes
- 2 fourchettes
- 1 fourchette

Un arrêté du ministre chargé du Tourisme fixera les normes auxquelles sont assujetties les différentes catégories citées ci-dessus.

ART. 3 - Le classement des établissements de tourisme ci-dessus visé à l'article 2, est examiné par une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur du Tourisme

Membres :

- un représentant du ministère de l'Équipement
- un représentant du ministère de la Santé

- un représentant du ministère de l'Intérieur
- un représentant du ministère de la Communication
- un représentant de la Fédération des Banques, du Tourisme et des Services

ART. 4 - Le classement se fait sur demande adressée au ministre chargé du Tourisme, à laquelle sont joints un descriptif des installations techniques de l'établissement des photos portant les vues des façades extérieures et de l'aménagement intérieur.

Une commission technique composée des représentants de la direction du Tourisme et de la Fédération du Tourisme est chargée de vérifier sur les lieux l'exactitude de ces informations.

Cette commission est en outre, tenue de présenter un rapport qui servira de base de travail à la commission de classement.

ART. 5 - Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé du Tourisme sur avis de la commission de classement.

ART. 6 - Les établissements de tourisme ayant fait l'objet de classement sont tenus de faire apparaître, sur leurs enseignes, panneaux, publications, papiers à entêtes et sur toute autre documentation à caractère publicitaire ou commercial, la catégorie qui leur a été attribuée.

Ils sont tenus de respecter les obligations qui en découlent particulièrement en matière de confort, de qualité de service et d'hygiène.

ART. 7 - Le passage d'une catégorie à l'autre se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8 - Le déclassement des établissements de tourisme est prononcé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, sur avis de la commission de classement.

ART. 9 - Le déclassement est prononcé dans le cas où l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans des conditions suffisantes d'accueil, de moralité, de sécurité et de compétence professionnelle.

Il peut également être prononcé en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

ART. 10 - La direction du Tourisme, procède périodiquement à des missions de contrôle auprès des établissements de tourisme classés. Les exploitants sont alors tenus de faciliter aux agents chargés de ce contrôle, l'accès à toutes les installations et dépendances de leur établissement.

ART. 11 - Les établissements de tourisme en exploitation à la date de parution du présent décret sont tenus d'adresser au ministre chargé du Tourisme une demande de classement dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 96 - 023 du 07/07/96.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, - contraires au présent décret notamment celles du décret n° 67 - 097 du 08 mai 1967.

ART. 13 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 022 du 04 février 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée DIAM WELY BABAE Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée DIAM WELY BABAE Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 00541 du 02 novembre 1995 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et artisanale de El Birrou Wiaghwa Toujounine Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale et artisanale de El Birrou Wiaghwa Toujounine Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 0634 du 24 décembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Achwalil Edderoum Tidjikja Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Achwalil Edderoum Tidjikja Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Tagant.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 0031 du 25 janvier 1998 portant agrément d'une coopérative de reboisement agro - pastorale dénommée El Khair wel Avia Lekhreiss Adel Bagrou Hodh EL Charghi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de reboisement agro - pastorale dénommée El Khair wel Avia Lekhreiss Adel Bagrou Hodh EL Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 180 du 20 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale dénommée Barro M'Bodj Boghé Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole et artisanale dénommée dénommée Barro M'Bodj Boghé Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Brakna

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 232 du 16 juin 1998 portant nomination des chefs de services.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- Monsieur Sy Ousmane Saidou, assistant d'Elevage, est nommé chef service du développement des Ressources Agro - pastorales à la délégation régionale du Tagant à compter du 06 août 1997.

- Monsieur Idoumou ould El Hassen, conducteur des Travaux de l'Economie Rurale est nommé chef service des affaires administratives et financières à la délégation régionale de l'Inchiri à compter du 15 juillet 1997.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 294 du 20 juin 1998 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh Arafat Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole et avicole dénommée Tewfigh/Arafat/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 380 du 12 juillet 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «Matamoulana» Lecraa Lebyad Km 92 Mederdra Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Matamoulana /Lecraa Lebyad Km 92 Mederdra/ Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 415 du 25 juillet 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Beidhat Atar Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Beidhat/ Atar/ Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 440 du 05 août 1998 portant agrément d'une coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée Moustaghbal Tonjommé Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée Moustaghbal Tonjommé Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du tribunal de la wilaya du Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 236 du 20 juin 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur (11796 89).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Baba ould Mohameden professeur licencié auxiliaire EA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 19/9/1989, mle 36045D, qui a réussi en inspection pédagogique en date du 17/12/1990, est, à compter de cette même date, nommé et titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 239 du 22 juin 1998 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Sidina ould Book, matricule 39434 M, professeur licencié auxiliaire (EA2), 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 28/09/91, admis en inspection pédagogique en date du 4/5/93, est, à compter du 4/5/93 nommé et titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC 1 an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 240 du 22 juin 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Madame Mariem mint Ahmed Hacen professeur licencié auxiliaire depuis le 1/3/90 réussie en inspection pédagogique, est, à compter de la même date, nommée professeur licencié stagiaire, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - L'intéressée est, à compter du 31/3/1991 titularisée professeur licenciée, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 481 du 13 août 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « Institut Privé de Formation Professionnelle ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diallo Amadou né en 1958 à Djéol, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé « Institut Privé de Formation Professionnelle ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 233 du 17 juin 1998 portant désignation du coordinateur du programme de lutte contre les MST et le SIDA.

ARTICLE PREMIER - Docteur Menna ould Tolba est nommé coordinateur du Programme de Lutte contre les MST et le SIDA.

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 234 du 17 juin 1998 portant désignation du coordinateur du programme de lutte contre la Cécité.

ARTICLE PREMIER - Le médecin colonel SID ELY ould AHMEDOU est nommé coordinateur du Programme de Lutte contre la Cécité.

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 235 du 18 juin 1998 mettant un fonctionnaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Horma ould Zein docteur en médecine, matricule 45399W, est mis en position de stage pour une formation de spécialisation dans le cadre du résidanat des hôpitaux de Tunisie d'une durée de quatre ans en République de Tunisie à compter du 1^{er} juillet 1998.

ART. 2 - Dans cette position, l'intéressé aura droit, à défaut de la bourse nationale, à l'intégralité de sa rémunération, ses allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 246 du 30 juin 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Maham ould Mohamed Abdellahi infirmier auxiliaire, depuis le 28/07/1992, titulaire du diplôme de technicien de l'école nationale de santé publique d'Iraq est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^o grade, 1^{er} échelon (indice 480) AC néant, mle 64.134K.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 243 du 24 juin 1998 portant nomination d'un chef de section à l'Institut Mauritanien de Recherche Islamique.

ARTICLE PREMIER - Il est nommé à compter du 1^{er} Mars 1998, chef section Etudes historiques et archéologiques M. . .

- Namy dit El Ghassem ould Mohamed Kaber, précédemment chef division laboratoire d'archéologie et des monuments.

ART. 2 - le Directeur Général de l'Institut Mauritanien de Recherches Islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R -428 du 1er août 1998 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Wad Naga, Hay El Meymoun Wilaya de Trarza.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Monsieur Mohamed ould Tah d'ouvrir un Institut Islamique dénommé « Institut Yehdhih pour les sciences Arabes et Islamique ».

ART. 2 - Sont enseignées dans cet institut les sciences du Saint Coran, le Hadith, le Figh et la littérature Arabe.

ART. 3 - Est considéré Monsieur Mohamed ould Tah responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 473 du 12 août 1998 portant création d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Monsieur Mohamed Abdellahi ould Cheikh Mohamed, d'ouvrir un institut islamique dénommé « Dar Elimam Nafee El Medeni ».

ART. 2 - Ce centre s'occupe des sciences coraniques à savoir :

- son récit,
- son interprétation
- sa lecture
- et son écriture

ART. 3 - Est considéré Monsieur Mohamed Abdellahi ould Cheikh Mohamed responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /08/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 70 ca, connu sous le nom des lots n° 66 et 67 ilot C carrefour et borné au nord par la route de l'espoir, sud par une place publique, est par une rue sans nom et ouest par les lots sn° 64 et 65 .

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Brahim ould Abdellahi, suivant réquisition du 02/07/1997, n° 772

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 87 ca, connu sous le nom de lots 170 b at 170 b ilot Ksar ancien et borné au nord par le lot n° 170 bl, sud par la rue Cheikh Hamahallah, est par la rue Alpha Bocar, ouest par le lot 170a.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Vecknache, suivant réquisition du 02/09/1997, n° 779

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 43 ca, connu sous le nom de lot 169 B ilot Ksar ancien et borné au nord par la rue Cheikh Hamahoulah, sud par la rue Mehdi, est par la rue Lam Alpha Bocar, ouest par le lot 169 A.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Sidi Mohamed ould Heymed, suivant réquisition du 02/09/1997, n° 780

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /06/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 60 ca, connu sous le nom de lot n° 187 ilot Ksar ancien et borné au nord par la rue Cheikh Saad Bouh, sud par une rue s/n, est par le lot 195, à l'ouest par la rue Lam Alpha Bocar.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Hama ould Kabach, suivant réquisition du 02/09/1997, n° 781

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foujounine

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 09a 00 ca, connu sous le nom de lot n° 3 ilot Bouhdida et borné au nord par les lots n° 2 et 4, à l'est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par le lot n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Khalihina ould Ahmed Salem, suivant réquisition du 15 octobre 1997, n° 790.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamet*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/1998 à 10 heures 30 minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 08a 74 ca, connu sous le nom de lot 1849 ilot H 21 et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par une rue s/n, à l'est par un voisin, à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saleh ould Mohamed Mahmoud, suivant réquisition du 01/04/1998, n° 823

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamet*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°865, déposée le 15/08/1998 le sieur Mahmoud Lilah ould Mohamedou Bamba, profession ,demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'... d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de

07a 50 ca, situé à Nouakchott, Bouhdida cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 20 Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, sud par le lot n° 21, est par le lot n° 18 et ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété fonciere
Diop Abdoul Hamet*

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 3065 du cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Mahmoud ould Saleck né en 1949 à Boumdeid.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°1259 du cercle du Trarza formant le lot n° 61 de l'ilot M appartenant à feu Sidi ould Hanana né en 1912 à Bassikounou.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott, Mauritanie</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte bancaire postal n° 821 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td>5000 UM</td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td>200 UM</td> </tr> </table>	<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	4000 UM	PAYS DU MAGHREB	4000 UM	<i>Etrangers</i>	5000 UM	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	200 UM
<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	4000 UM													
PAYS DU MAGHREB	4000 UM													
<i>Etrangers</i>	5000 UM													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	200 UM													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE</p>														